

ENQUETE PUBLIQUE
25 mai 2021 – 23 juin 2021
prescrite par arrêté municipal
du 22 avril 2021

Commune d'AMANLIS– 35150

REVISION
des PLANS de ZONAGES d'ASSAINISSEMENT
des EAUX Usées et Pluviales

Autorité organisatrice : Commune d'AMANLIS – 35150

RAPPORT du Commissaire-Enquêteur

2^e partie

CONCLUSIONS du COMMISSAIRE-ENQUETEUR
et AVIS MOTIVE

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Christianne PRIOUL

17 juillet 2021

COMMUNE d'AMANLIS-35150

REVISION des PLANS de ZONAGES d'ASSAINISSEMENT des EAUX Usées et Pluviales

Conclusions du commissaire-enquêteur

Je, soussignée Christianne PRIOUL, commissaire-enquêtrice désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes le 12 avril 2021 aux fins de conduire l'enquête publique relative à la "***Révision du Zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées*** " de la commune d'AMANLIS qui s'est déroulée pendant **30 jours consécutifs du mardi 25 mai 2021 à 8h30 au mercredi 23 juin 2021 à 12 heures 30 inclus**, prescrite par arrêté de Monsieur le Maire d'Amanlis du 22 avril 2021 ;

Au terme de l'enquête j'ai rédigé le rapport d'enquête correspondant. Après avoir relaté dans la première partie de mon rapport d'enquête les différentes modalités de publicité ayant permis l'information du public, résumé les différents documents composant le dossier soumis à enquête et exposé le projet de révision des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales d'Amanlis tel qu'il a été présenté à l'enquête par la Commune ayant compétence à cet effet, j'ai détaillé le déroulement de l'enquête, constaté **que 5 (cinq) observations** ont été formulées par le public, **toutes inscrites sur le registre d'enquête** dont 4 accompagnées de pièces annexées, qu'**aucune observation** n'a été adressée **par lettre ou déposée par courriel** en mairie d'Amanlis pendant l'enquête.

J'ai précisé qu'au total **6 personnes ont été reçues pendant mes permanences**.

Ayant analysé les observations du public dans la première partie de mon rapport, ayant reporté les réponses de la Commune à ces observations et ayant donné mes positions sur ces observations,

Dans ce deuxième document, après avoir rappelé l'objet de l'enquête,

- ✓ je donnerai mon appréciation sur le contenu des documents composant le dossier de l'enquête,
- ✓ j'analyserai le projet de révision des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,
- ✓ je rappellerai mes positions sur les observations, propositions ou contre-propositions et demandes du public,
- ✓ je relaterai les réponses de la Commune aux avis des Personnes Publiques et des Services,
- ✓ et, enfin, **j'émettrai mon avis motivé sur l'ensemble du projet de révision des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales d'AMANLIS tel qu'il a été soumis à enquête publique.**

SOMMAIRE

Objet de l'enquête

I- ANALYSE DU PROJET

1. La commune d'Amanlis

2. Objet de l'enquête

3. Les réponses de la Commune aux avis de la MRAe et des PPA (Personnes Publiques Associées et Services Consultés)

4. Le projet - analyse du commissaire-enquêteur

- Rappel de mes positions sur les observations du public
- Avis et observations sur le projet d'assainissement des eaux usées
- Avis et observations sur le projet d'assainissement des eaux pluviales

II- CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

I- ANALYSE DU PROJET

NB : Ce paragraphe constitue mon analyse personnelle du projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales d'Amanlis, présenté à enquête, et non la présentation qu'en fait la Commune, maître d'ouvrage, dans son dossier, qui est, elle, exposée dans le Rapport du commissaire-enquêteur (chapitre I-Présentation de l'enquête, paragraphe 1.4- Exposé du projet).

1. La commune d'Amanlis

La commune d'Amanlis est située dans le département d'Ille-et-Vilaine, à une vingtaine de kms au sud-est de Rennes et elle fait partie de la communauté de communes Roche aux Fées Communauté qui regroupe 16 communes et une population de 26000 habitants et plus largement elle se situe dans le Pays de Vitré qui regroupe 63 communes et compte une population de plus de 106000 habitants. Amanlis est identifiée comme pôle de proximité au SCoT du Pays de Vitré et le Parc d'Activités du Bois de Teillay, localisé au niveau de l'échangeur « Bois de Teillay » sur l'axe routier à 2x2 voies Rennes-Angers, en grande partie sur le territoire d'Amanlis, y est identifié comme parc d'activités structurant. L'extension de ce parc d'activités est prévue sur 34,6 ha classés en 1AUAT sur le territoire d'Amanlis au projet de PLU révisé.

Amanlis accueille 1733 habitants au 1^{er} janvier 2018 sur un territoire de 2525 hectares. Le paysage est diversifié avec des boisements, des haies bocagères, des vergers, et un réseau hydrographique dense avec notamment La Seiche qui traverse le bourg et s'étend au nord et à l'est du territoire communal, et les ruisseaux du Bois Tilleul, de La Bitaudais et du Réda.

La Commune d'Amanlis a décidé de réviser son **PLU actuel dont l'entrée en vigueur remonte à mai 2008 soit 13 ans**. Ce PLU approuvé le 24 juin 2008 a évolué son au travers de 4 modifications, de 3 modifications simplifiées et d'une révision simplifiée adoptées entre 2010 et 2019.

La Commune d'AMANLIS a prescrit la révision générale de son PLU par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2017 ; Le PADD a été débattu puis adopté par une délibération du 23 mai 2019. Ce projet de PLU "révisé" a été arrêté, après bilan de la concertation, par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 ;

Dans le cadre de cette procédure de révision générale du PLU la Commune d'Amanlis a décidé de réviser ses plans de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Par une délibération du Conseil Municipal en date du **25 mai 2015**, la commune d'Amanlis a retenu le principe de la prescription de la révision de son Plan Local d'Urbanisme et, dans la continuité de cette prescription, la Commune d'Amanlis a **prescrit la révision des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales** par une délibération du Conseil Municipal n° **2016-1116-01** en date du **10 novembre 2016** ;

Par un arrêté en date du, monsieur le Maire d'Amanlis a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le "*projet de révision des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune d'Amanlis.*".

Le contenu du PLU révisé

Afin de prendre en compte les évolutions législatives et les projets de développement communal, la révision générale du PLU d'Amanlis, approuvé en juin 2008, a été prescrite par délibération du 17 mai 2017. Dans le cadre de la procédure de révision le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) d'Amanlis, a été débattu en conseil municipal le 23 mai 2019. Le PADD fixe les objectifs suivants : **anticiper le développement urbain**, pérenniser l'activité économique, **maintenir un cadre de vie agréable pour la population, veiller à une gestion durable du patrimoine et de la biodiversité.**

L'objectif de la commune est d'atteindre une population de **2139 habitants** à l'horizon 2032 (soit 12 ans), soit une arrivée de population de l'ordre de 343 habitants.

Actuellement la population se concentre dans le bourg à l'est du territoire où les commerces, services, équipements scolaires et sportifs sont présents, ainsi qu'au village de Néron au sud-est et dans des hameaux répartis sur le territoire.

Le parc actuel de logements compte 656 logements dont 600 résidences principales et le projet de développement du PLU prévoit la **réalisation de 135 nouveaux logements** sur 12 ans pour tenir compte du dé-serrement des ménages et des arrivées de nouveaux habitants.

Ce nombre de 135 logements prend en compte le potentiel de changements de destination en campagne et se répartit en 21 logements en densification (dont 2 lots dans le lotissement du Cormier, 4 logements communaux et 15 logements potentiels en dents creuses), 7 logements en résorption de la vacance, 3 logements en changement de destination et **104 logements en extension de l'urbanisation soit 77% du total.**

Le projet prévoit **0 logement à construire dans les hameaux**, cependant la Commune a identifié **20 bâtiments susceptibles de changer de destination** (17 logements retenus après enquête publique) et d'être rénovés pour l'habitat.

Aussi, compte tenu de ces prévisions de développement, les objectifs posés dans le PADD de son projet de PLU révisé ont conduit la Commune à proposer un Règlement graphique qui réduit les surfaces urbanisables à vocation d'habitat et à placer ces différents secteurs sous OAP sectorielles :

- **2 secteurs de développement de l'habitat en extension** qui représentent une surface cumulée d'environ **6,5 ha** et permettront la réalisation d'environ **104 logements**, en

contenant une large part de ces zones urbanisables dans l'enveloppe urbaine actuelle en prenant en compte les gisements fonciers qui y sont encore disponibles (OAP n°1- La Longueraie pour 1 ha, OAP n°2- La Maison Plate, superficie 5,5 ha). **Le secteur de La Maison Plate a été reclassé en 2AUE suite à l'enquête publique** et la Commune a pris partiellement en compte les demandes de 2 propriétaires de parcelles afin de protéger leur tranquillité en réduisant les contours de cette zone à proximité de leur jardin pour l'un et de leur habitation pour le second.

- **4 secteurs de densification** : il s'agit des gisements fonciers "en dents creuses" qui totalisent **0,85 ha permettant la construction d'un minimum de 14 logements** (OAP n°3 - rue des Coquillettes/rue du Quartier St Martin, OAP n°4 - rue du Bois de Teilleul, OAP N°5 - rue du Cormier, OAP n°6 - rue Jacques de Corbière). Dans le cadre de l'enquête publique sur la révision générale du PLU, **concernant l'OAP 5**, la Commune a pris partiellement en compte les demandes d'un propriétaire de parcelles afin de protéger sa tranquillité en réduisant les contours de cette zone à proximité de leur habitation.

Ainsi, le total des zones à urbaniser pour l'habitat dans l'enveloppe urbaine atteint **7,35 ha représentant 0,26% du territoire**, répartis en **1 secteur classé en 1AUE**- future zone d'habitat à urbaniser à court ou moyen terme sous OAP, **1 secteur reclassé en 2AUE suite à l'enquête publique**, et 4 secteurs en densification dans l'enveloppe urbaine classés en UEb. la densité moyenne annoncée pour l'ensemble des secteurs -extension et densification- est de 16 logements/ha.

Enfin la Commune d'Amanlis a décidé d'allonger la durée de son PLU de 12 à 13 ans pour se rapprocher de l'objectif de croissance annuelle de sa population qui était demandé par les Personnes Publiques (objectif ramené de 1,5 % à 1,4%).

Dans le PADD du PLU d'Amanlis, le deuxième enjeu est de "pérenniser l'activité économique" et pour ce faire le PADD se fixe 4 objectifs : *Conforter les projets existants des zones d'activités intercommunales, Permettre aux activités installées en campagne d'évoluer, Maintenir le commerce de proximité, soutenir l'agriculture.*

Afin de mettre en oeuvre ces objectifs, le projet de PLU révisé prévoit donc le maintien de la zone communale d'activités de Couvon d'une superficie de 1,4 ha, à l'ouest du bourg, en cours de commercialisation, sous OAP à vocation économique et classée en UA au Règlement du PLU et le maintien et l'extension du Parc d'activités du Bois de Teillay, situé au niveau de l'échangeur «Bois de Teillay » sur l'axe routier à 2x2 voies Rennes-Angers. La superficie totale prévue est de 73 ha et le projet PLU prévoit une extension sur le territoire d'Amanlis de 34,6 ha classés en 1AUAT.

Au projet figure également la création de 2 STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) à vocation économique d'une superficie totale de 4,7 ha et dont l'objectif est de conforter et permettre le développement des entreprises existantes en milieu rural. Ces 2 STECAL sont localisés au lieudit Penlièvre, en bordure de la RD92 (4,4 ha pour une activité de paysagiste-pépiniériste-pisciniste), le second au lieudit Laval (0,3 ha dont une partie séparée destinée à la réalisation d'un parking clientèle, pour un restaurant-guinguette).

Le PADD a pour 4^e enjeu "Une gestion durable du patrimoine et de la biodiversité", aussi, la Trame Verte et Bleue qui comprend les zones humides, le maillage bocager, les cours d'eau et la connexion avec les réservoirs de biodiversité se concrétise par les zones naturelles et forestières classées en N et qui totalisent 385,84 ha soit 15,28 % du territoire, répartis en NP- zone naturelle protégée- (375,5 ha) et NF - zone naturelle à activité forestière- pour 10,34 ha.

La Commune a complété ce zonage par une protection par servitudes particulières au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme de **61 hectares de boisements et 178 kms de haies, 60 ha de zones humides, ainsi que les cours d'eau** au titre des éléments de paysage à protéger qui sont représentés sur le Règlement graphique par des figurés spécifiques.

S'agissant des chemins qui structurent le paysage, 18,8 km de chemins existants -publics ou privés- sont repérés au titre des sentiers à conserver, en application de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme et sont matérialisés au Règlement graphique.

De plus, Amanlis, dont le territoire fait partie du bassin versant de la Seiche et de l'Ise, est concernée par des secteurs soumis au risque d'inondation identifiés au sein du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du bassin. Ces secteurs inondables sont identifiés aux documents graphiques par une trame spécifique et le règlement du PPRi est intégré en annexe du PLU.

Le projet de PLU révisé a été soumis à enquête publique au printemps 2021 puis approuvé le 24 juin 2021.

Dans le cadre de cette procédure de révision générale du PLU la Commune d'Amanlis a décidé de réviser ses plans de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. La révision de ces zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales fait l'objet de la présente enquête publique.

2. Objet de l'enquête

La présente enquête publique a été prescrite par un arrêté de Monsieur le Maire d'Amanlis du 22 avril 2021 et porte sur le «*projet de révision des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune d'Amanlis.*» ainsi que cela est indiqué en titre de l'arrêté et à l'article 1^{er} de l'arrêté.

Appréciation du commissaire-enquêteur sur le contenu du dossier d'enquête et la lisibilité du dossier :

Le dossier soumis à enquête était complet et se composait du dossier administratif et du dossier présentant le projet soumis à enquête. Les 2 décisions d'examen au cas par cas et l'Avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité environnementale) ainsi que les Avis des personnes Publiques Associées et des Services Consultés figuraient au dossier. J'ai détaillé la composition du dossier d'enquête, notamment des Pièces du projet des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, dans la première partie de mon rapport.

Comme je l'ai dit dans la première partie de mon rapport, le dossier présentant le projet était très complet, et permettait aisément de saisir l'objectif recherché par ce projet rendu nécessaire par la révision générale du PLU et notamment par l'adoption de nouvelles zones d'urbanisation en extension urbaine et par l'extension du Parc d'activités intercommunal du Bois de Teillay qui entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées.

➤ 2 documents établis par le bureau d'études DMEAU étaient quasiment identiques : les chapitres 1 à 5 ont le même intitulé et le même contenu, seules les chapitres 6 et 7 diffèrent dans **l'Etude de gestion des eaux pluviales** et dans **l'Evaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales intégrée à l'évaluation environnementale du PLU** :

→ dans **l'Etude de gestion des eaux pluviales** :

- il existe un chapitre 6 "Prescriptions de mises en oeuvre" qui devient le paragraphe 5.6.6 dans l'Evaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales ; le chapitre 7 est titré "Conclusion" ;

→ dans l'**Évaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales intégrée à l'évaluation environnementale du PLU**, le chapitre 6 est consacré aux "Incidences notables du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'environnement et le chapitre 7 tire la "Synthèse du zonage fluvial".

Toutefois, j'ai constaté que :

- les plans de zonages étaient dans un format A3 qui en rendait la lecture impossible pour le public, aussi, j'ai demandé aux services municipaux d'en faire des agrandissements pour l'ouverture de l'enquête : le Plan de zonage d'assainissement des eaux usées a été imprimé en grand format et inséré au dossier d'enquête ;
- dans les 2 documents relatifs au zonage d'assainissement des eaux pluviales, il est fait, à de multiples reprises, mention de la communauté de communes " Au Pays de la Roche aux Fées" alors que cette communauté de communes a pour nom "Roche aux Fées Communauté" ;
- le cartouche "Légende" du Plan de Zonage pluvial- Etude de gestion des eaux pluviales- ne comporte pas la représentation couleur du graphisme du tracé des canalisations ni leur légende (tracé bleu foncé sur le plan) ;
- dans le document "Évaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales intégrée à l'évaluation environnementale du PLU" il est indiqué en page 4 (dernier paragraphe) que "*la procédure d'examen au cas par cas a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 23 janvier 2021*" alors qu'il s'agit de la décision n° 2020DKB5 de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) ;

Ces quelques erreurs sont toutefois mineures et ne remettent pas en cause la complétude des documents fournis au dossier de l'enquête ni la possibilité pour le public de prendre pleinement connaissance du projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire d'Amanlis.

3. Les réponses de la commune aux avis des PPA (Personnes Publiques Associées)

Je rappelle que la procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE) et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

L'objectif de l'examen au cas par cas a pour objectif d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'Environnement, ceux qui seraient susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du Code de l'Environnement que **les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.**

A l'issue de cet examen au cas par cas, la **Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)** a rendu 2 décisions :

→ **Décision n°2020DKB4 du 23 janvier 2020, avis délibéré n°2019-007736** sur la révision du **zonage d'assainissement des eaux usées d'Amanlis** : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Amanlis **n'est pas soumise à évaluation environnementale** ;

→ **Décision n°2020DKB4 du 23 janvier 2020, avis délibéré n°2019-007737** sur la révision du **zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Amanlis** : la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Amanlis **est soumise à évaluation environnementale** et cette "*évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du Plan Local d'Urbanisme*" ;

L'Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) portant sur l'ensemble du projet de PLU révisé de la commune d'Amanlis comprenant les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales figure impérativement au dossier de l'enquête publique.

Cet avis n° **MRAe 2020-8609/ avis délibéré 2021AB16 du 25 mars 2021**, formalise les observations de **la MRAe** dans un document de 15 pages dont la synthèse porte sur les points suivants : prévision démographique, consommation foncière en extension de l'urbanisation, besoins en logements, justification de l'extension du Parc d'Activité Intercommunal du Bois de Teillay, Trame Verte et Bleue, gestion des eaux pluviales du Parc d'Activités du Bois de Teillay, renforcement des engagements sur les thèmes Energie et Climat, en rapport avec le PCAET.

Le **28 décembre 2020**, la Commune d'Amanlis a notifié le dossier du projet de révision générale du PLU pour avis aux Personnes Publiques associées et **10 avis émanant de 9 organismes ou collectivités ont été reçus**.

Les avis des Personnes Publiques portaient sur l'ensemble du projet de révision générale du PLU qui incluait la révision des zonages d'assainissement mais seuls les avis formulant des demandes, remarques ou recommandations sur les projets de zonages d'assainissement sont repris dans le présent rapport d'enquête, puisque les autres avis ou parties d'avis ont été examinés dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision générale et que la Commune d'Amanlis y a répondu dans ce cadre.

Afin que le public puisse en prendre aisément connaissance, j'ai résumé les avis des PPA de façon détaillée, à la suite du résumé des observations du public, dans le procès-verbal de synthèse des observations du public que j'ai remis au maire d'Amanlis le 30 juin 2021.

Ce document est annexé au présent rapport d'enquête.

Les réponses de la Commune d'Amanlis à ces avis sont formulés dans le Mémoire en réponse de la Commune en date du 4 juin 2021 qu'elle m'a adressé et qui est également annexé au présent rapport. La Commune a réuni l'ensemble de ses réponses aux avis des Personnes Publiques dans un document de synthèse et a adressé ce document aux Personnes Publiques le 10 juin 2021.

Les réponses de la commune d'Amanlis aux avis sont insérées dans la première partie de mon rapport au chapitre **II- ORGANISATION et FORMALITES DE L'ENQUETE**, paragraphe 2.4- Réponses de la Commune d'Amanlis aux Avis des Personnes Publiques Associées, pages 43 à 46.

4. Le projet - analyse du commissaire-enquêteur

Dans le cadre de la révision générale de son PLU, la commune d'Amanlis, qui a la compétence assainissement sur son territoire, a souhaité réviser le zonage d'assainissement des eaux usées pour le mettre en conformité avec les documents d'urbanisme.

En effet, les dispositions de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales font obligation aux communes ont l'obligation de **délimiter sur leur territoire communal les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non-collectif**.

Lors de l'examen au cas par cas, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) a conclu, qu'au vu des caractéristiques du projet, le zonage d'assainissement des eaux usées d'Amanlis n'était pas soumis à évaluation environnementale. (Décision MRAe n° 2020DKB4 du 23 janvier 2020).

Le zonage est validé par une enquête publique.

Toujours en conformité avec les dispositions de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la révision générale de son PLU, Amanlis a également établi un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de planifier la réalisation des infrastructures de gestion des eaux pluviales nécessaires à l'extension urbaine prévue dans le projet de PLU révisé qui entraînera la création de nouvelles zones imperméabilisées.

Ce zonage d'assainissement des eaux pluviales a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n°2020DKB5 du 23 janvier 2020 et il est également à valider par enquête publique.

➤ **Le zonage d'assainissement des eaux usées**

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'Amanlis consiste à définir :

- les **zones d'assainissement collectif** où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les **zones qui relèvent de l'assainissement non collectif** où la Commune est tenue d'assurer le contrôle des installations et éventuellement -si elle le décide- le traitement des matières de vidange, ainsi, qu'à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des installations individuelles.

La commune d'Amanlis a déjà réalisé une étude de zonage en 2000.

Le présent projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'Amanlis s'appuie sur cette étude et vise à mettre à jour les données réglementaires communales.

Le projet présente l'état actuel de l'assainissement collectif sur le territoire communal et le choix des secteurs retenus en assainissement autonome ou collectif.

Le zonage d'assainissement collectif

Le projet rappelle en préambule que :

- le zonage "assainissement collectif" n'engage pas la commune sur un délai de travaux pour la réalisation d'un réseau de desserte ;
- . **dans une zone desservie** : les habitations ont l'**obligation de se raccorder soumise** et que ce raccordement est soumis à des conditions de délai (2 ans), de déversement, de redevance ainsi qu'à l'obligation de mise hors d'état de l'installation autonome antérieure s'il en existait une.
- Le zonage n'est pas un document de programmation. **La collectivité ne s'engage donc pas sur un délai de réalisation d'une desserte d'une zone classée en assainissement collectif.**
- **dans une zone non desservie** (secteur où il n'existe pas de réseau sur le domaine public) : la collectivité n'a pas obligation de s'engager sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement, en conséquence, si l'habitation est réalisée avant le réseau de desserte, **une installation d'assainissement devra être réalisée**, en accord avec les règlements d'urbanisme et après avis du service d'assainissement non collectif (SPANC).

Les zones d'Assainissement non collectif

Réglementation générale : Les assainissements non-collectifs sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié le 7 mars 2012), dont les modalités d'application sont reprises par la norme AFNOR DTU 64.1 ;

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet et le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Différents dispositifs de traitement qui doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique existent :

- les installations avec traitement par le sol en place avec tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) ou lit d'épandage à faible profondeur,
- les installations avec traitement par un massif reconstitué composé qui comportent un dispositif de prétraitement réalisé in-situ ou préfabriqué d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol. Ces dispositifs comportent un lit filtrant vertical non drainé, ou un filtre à sable vertical drainé, ou un lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe ou un lit filtrant à flux horizontal ;
- les installations avec d'autres dispositifs de traitement : les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de **dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé**, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 (La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel). Ces dispositifs agréés sont : les filtres compacts, les filtres plantés, les micro-stations à cultures libre, les micro-stations à cultures fixée et les micro-stations SBR.

Ces installations doivent obligatoirement faire l'objet d'un entretien.

La Communauté de Communes "Roche aux Fées Communauté" assure, en régie, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour la commune d'Amanlis ainsi que pour les 15 autres communes qui la composent. Toutefois, le maire a les pouvoirs de police et il peut dresser des procès-verbaux en cas de non-respect de la réglementation.

Périodicité des contrôles :

Le SPANC a confié les états des lieux des installations en cas de vente ainsi que les contrôles de bon fonctionnement au cabinet Bedar.

- la périodicité des contrôles est de 10 ans en cas de diagnostic "bon fonctionnement" et "à surveiller" et de 4 ans pour les installations "à risques" ;
- en cas de vente d'une habitation équipée en assainissement autonome, un contrôle est obligatoirement effectué ;

Contrôle des installations nouvelles ou des mises aux normes

Le SPANC assure en régie les contrôles de conception et de réalisation.

Le périmètre du zonage d'assainissement eaux usées

Dans l'étude de zonage assainissement établie en 2000, compte tenu des résultats de l'étude sur le terrain, de la sensibilité du milieu récepteur, de l'estimation sommaire des dépenses et du développement de l'urbanisme sur le bourg, la Commune avait décidé de retenir en **assainissement collectif** les secteurs suivants : **le bourg et ses zones urbanisables et le lieudit Néron** ;

L'étude préconisait également de prévoir l'assainissement semi-collectif pour l'habitat concentré aux lieux dits Laval, Clairlais, La Sortoire et Daufry.

Tous les autres secteurs, villages ou maisons isolées, devaient relever de l'assainissement non collectif.

Finalement l'assainissement collectif avait été retenu uniquement pour le bourg et la commune

s'est dotée d'une **station d'épuration collective de 1 100 Eq-hab** qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral local le 21 février 2006 pour son autorisation de rejet dans le milieu naturel, la rivière la Seiche qui s'écoule à l'Est, et qui a été mise en service en septembre 2007.

Pour établir le nouveau projet de zonage, l'étude a examiné les caractéristiques d'Amanlis et les zones susceptibles d'être touchées par le rejet des eaux usées après traitement :

- Amanlis s'étend sur 2525 ha et accueille actuellement 1733 habitants sur son territoire qui résident dans un parc de 712 logements ;
- il n'y a pas de captage d'eau potable sur le territoire d'Amanlis
- la commune appartient au bassin versant de la Seiche et de l'Isère : elle est donc soumise au SDAGE Loire-Bretagne et au Sage Vilaine qui gèrent la qualité des eaux et définissent les objectifs à mettre en œuvre pour le retour au bon état écologique des cours d'eau ;
- la commune est traversée par la rivière La Seiche dont l'état écologique global est jugé médiocre et dont le SDAGE Loire-Bretagne a fixé l'objectif de 2027 pour l'atteinte du bon état.
- la présence de la rivière La Seiche sur le territoire communal implique que la commune est soumise au Plan de Prévention des Risques inondation de La Seiche et de l'Isère.

Le projet de PLU révisé prévoit l'accueil de 343 nouveaux habitants sur 13 ans soit une population de 2139 habitants à l'horizon 2034, ce qui implique un besoin de 135 nouveaux logements dont 104 logements neufs en zone urbaine répartis entre 2 zones d'extension et 4 secteurs de densification dans l'enveloppe urbaine actuelle.

Par ailleurs, le PLU révisé prévoit aussi l'extension du Parc d'Activités communautaire du Bois de Teillay sur près de 35ha. Cette zone, de compétence de la Communauté de communes Roche aux Fées Communauté bénéficiera d'une station d'épuration dédiée et réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

Dans le cadre de l'extension de la zone d'activités, la communauté de communes établira un dossier "Loi sur l'Eau" pour autorisation de rejet avant la réalisation des travaux.

Le zonage projeté pour l'assainissement des eaux usées des zones d'habitat :

La station d'épuration est située en bordure de la RD93, au lieu-dit "Les Mats", au nord de la commune a été mise en service en 2007.

Cette station est de type "lagunage naturel" avec 3 bassins de décantation-épuration d'une superficie globale de 13.750m² et l'autorisation de rejet accordée par arrêté préfectoral en 2006 établit des débits différents selon la saison pour tenir compte du débit de la Seiche et de ses étiages importants.

La station a une capacité de traitement de 1100 Eq/hab et actuellement elle traite les eaux usées domestiques de 403 équivalents/habitants qui sont acheminées à la station par un réseau de 4kms de canalisations soit un fonctionnement à 37% de sa capacité. Les annexes du document de présentation indiquent, qu'en 2019, 602 habitants sont raccordés par 253 branchements.

La commune d'Amanlis a réalisé d'importants travaux en 2017 et le réseau de collecte des eaux usées est maintenant de type séparatif, diminuant ainsi très sensiblement les apports à traiter.

La commune impose le raccordement à **l'assainissement collectif pour l'ensemble de ses zones d'urbanisation, en extension comme en densification**, prévues au nouveau PLU.

Comme en 2000, la commune renonce à équiper les villages de Néron au Sud-est et de Laval au Nord en assainissement collectif en raison de la topographie et des coûts de travaux. Un raccordement à la station d'épuration communale est inenvisageable compte tenu de l'éloignement de ces hameaux.

Néron compte 42 logements, Laval en compte 26, et le bilan des contrôles des assainissements non collectifs réalisés entre 2013 et 2019 montre que seulement 5 installations sont non conformes à Néron et 3 à Laval.

Le bilan des contrôles des assainissements non collectifs réalisés par le SPANC entre 2014 et 2018, sur 319 logements répartis sur l'ensemble du territoire, montre que **49% ont un état de fonctionnement satisfaisant**, 5% un état de bon fonctionnement, 1% sont en cours de mise aux normes, 19% sont en bon état avec réserves, et **26% restent non conformes dont 7% non conformes avec risques**.

Aujourd'hui le projet de zonage d'assainissement collectif lié à l'habitat concerne donc le bourg actuel, les 4 zones de densification urbaine sous OAP et les 2 zones d'extension urbaine de La Longueraie, au nord du bourg, et de La Maison Plate au sud (reclassé en 2AUE pour répondre aux demandes des Personnes Publiques de revoir le pourcentage d'augmentation annuel de la population).

L'augmentation de population attendue après réalisation des 135 logements prévus sera 396 habitants dont 324 Eq-hab seront raccordés à la station d'épuration (le reste étant domiciliés dans les logements actuellement vacants déjà raccordés et dans les bâtiments rénovés en changement de destination dans le territoire rural).

En prenant en compte la charge actuelle à traiter estimée à 403 Eq-hab, la station atteindra 732 Eq-hab soit 66,5% de sa capacité de traitement, et 886 Eq-hab en situation de pointe pour une capacité totale de la station de 1100 Eq-habitants.

Ma position sur le zonage d'assainissement des eaux usées issues de l'habitat

Les éléments fournis dans le dossier démontrent que la station d'épuration est largement dimensionnée pour traiter les eaux usées domestiques de la population envisagée à l'horizon 2034 dont une très large part résidera dans le bourg puisque l'accroissement de la population urbaine l'amènera à traiter des eaux usées pour seulement 66,5% de sa capacité, d'autant plus que les travaux de séparation des réseaux eaux usées-eaux pluviales réalisés en 2017 ont considérablement réduits le volume d'eaux à traiter.

Concernant le zonage d'assainissement en non collectif, le maintien des villages les plus peuplés de Néron et Laval en assainissements individuels est justifié en raison de la topographie et du coût des travaux. Sur 68 habitations situées dans des 2 villages, il reste seulement 8 installations non conformes

Les contrôles périodiques montrent cependant qu'il reste 26% d'installations non conformes sur l'ensemble du territoire rural, la commune devra donc s'assurer que le SPANC continue ses contrôles. A cet égard, le règlement du SPANC, émanation de la communauté de communes "Roche aux Fées Communauté" fixe le rythme des contrôles à 1 contrôle tous les 10 ans pour les installations conformes, espacement ramené à 4 ans pour les installations non conformes. Un contrôle systématique est aussi réalisé en cas de vente d'une habitation ainsi qu'un contrôle sur les installations nouvelles.

Les délais de mise aux normes des installations défectueuses ou incomplètes sont également fixés dans le règlement du SPANC : installations avec défaut d'usage ou d'entretien : recommandations pour l'amélioration, installations non conformes ou incomplètes ou avec risque sanitaire : **travaux à réaliser sous 1 an ou 4 ans selon les cas et et sous 1 an en cas de vente**. En cas d'absence d'installation : une mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais est adressée au propriétaire.

Par ailleurs, le dossier indique (page 21) que des opérations groupées de rénovation sont organisées sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, ce qui a pour but de diminuer le coût des travaux pour chaque famille mais aussi, en organisant l'accompagnement d'accroître le rythme des mises aux normes.

Enfin, je rappelle qu'aucune observation portant sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'a été formulée par le public au cours de l'enquête publique.

Le zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la zone d'activités du Parc de Teillay

La **ZA du Bois de Teillay** est localisée sur le territoire des communes de Janzé, Brie et Amanlis, à proximité de l'échangeur "Bois de Teillay", à proximité de la 2x2 voies Rennes-Angers et non loin de la RD92 qui passe à l'Est.

La zone d'activités est une zone communautaire sous compétence de la communauté de communes "Roche aux Fées Communauté".

Celle-ci prévoit l'extension de la Zone d'activités du Bois de Teillay, qui s'étendra au total sur environ 75 ha dont 34,6 hectares pour l'extension -qui correspondent à la tranche III du projet- sont localisés sur le territoire de la commune d'Amanlis. Cette extension est désormais inscrite au PLU récemment approuvé.

Dans l'étude préalable à l'urbanisation de la ZA, datée de 2011, différentes solutions pour le traitement des eaux usées de la ZA ont été étudiées et la **Communauté de communes** a décidé de réaliser une station d'épuration propre à la future zone.

Les eaux usées issues du Parc d'activités existant, implanté sur les communes de Janzé et Brie, sont raccordées à une **station d'épuration par lagunage propre à la zone d'activité, de type lagunage naturel au Sud de la RD. Cette station est sous compétence de la Communauté de communes.**

Il a été retenu de **maintenir la station d'épuration actuelle**, suffisamment dimensionnée pour traiter les eaux des entreprises dont l'installation se fera sur les tranches 1 et 3.

L'unité de traitement sera réétudiée et dimensionnée à l'échelle de l'ensemble de la ZA existante et future.

Les 35 hectares prévus pour l'extension de la zone d'activités étant localisés sur le territoire d'Amanlis, la commune a délimité l'ensemble de cette extension en assainissement collectif sur son Plan de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ma position sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la zone d'activités du Bois de Teillay

Cette zone est située à l'écart des centres-bourg des communes sur lesquelles elle est implantée (Janzé, Brie et Amanlis) et sa superficie de près de 73 ha rendait impossible un raccordement à l'une des stations d'épuration des communes d'implantation.

La réalisation d'une station d'épuration spécifiquement dédiée à la zone d'activités est donc pleinement justifié.

Une partie de l'emprise de la zone d'activités étant prévue sur le territoire d'Amanlis, la Commune doit, même si elle n'a pas la compétence sur ce projet, prévoir d'inclure cette emprise prévue pour être en assainissement collectif eaux usées dans son Plan de zonage d'assainissement collectif eaux usées.

➤ **Le zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Amanlis**

La Commune d'Amanlis vient d'approuver son PLU révisé le 24 juin 2021.

Dans le cadre de la procédure de révision du PLU et afin de planifier la réalisation des infrastructures de gestion des eaux pluviales nécessaires à l'extension urbaine consécutives à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées, la commune d'Amanlis a réalisé un **Zonage de gestion des eaux pluviales** sur son territoire, en conformité avec l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'objectif de ce zonage est de maîtriser dans l'avenir la gestion des eaux pluviales sur la commune par un cadre réglementaire, sans toutefois contraindre les futurs acquéreurs sur les modalités techniques de gestion à mettre en place. D'une manière générale, le zonage a pour but de protéger les biens, les personnes et le milieu récepteur, situés sur le territoire communal.

La commune d'Amanlis a développé une approche quantitative et qualitative pour la gestion des eaux pluviales de chacune des zones d'urbanisation et de densification.

La Loi ENE du 12 juillet 2010 et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement soumettent ces plans et programmes à un examen au cas par cas.

L'objectif de l'examen au cas par cas est **d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui seraient susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement** et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du Code de l'Environnement que **les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.**

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Amanlis a donc fait l'objet d'une telle procédure et cet examen a conclu à la **nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°2020DKB4 du 23 Janvier 2020.**

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement a été intégrée à celle du Plan Local d'Urbanisme, en cours de révision.

Rappel : la Commune d'Amanlis a adressé 2 demandes distinctes de désignation d'un commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique, aussi, le projet de révision du PLU et la révision des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ont fait l'objet de 2 enquêtes publiques séparées et non d'une enquête publique unique).

Le dossier présent au dossier d'enquête constitue **l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales** de la commune d'Amanlis, conformément aux articles R.122-17 à 24 de Code de l'Environnement.

L'objectif d'un zonage pluvial est d'assurer sur un territoire, la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Il doit permettre d'assurer la mise en place des modes d'assainissement pluvial les mieux adaptés au contexte local et au besoin du milieu naturel.

Le développement de l'urbanisation génère une imperméabilisation des sols et donc une augmentation des ruissellements d'eaux pluviales. Ces nouvelles imperméabilisations doivent ainsi être compensées par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives.

La mise en place d'un zonage de gestion des eaux pluviales par une commune est prévue par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : *«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : (...)*

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'article L 151-24 du Code de l'Urbanisme quant à lui stipule que le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales de futures zones d'urbanisation, comme par exemple la limitation des rejets dans les réseaux, l'infiltration des eaux ou encore la mise en place d'un bassin d'orage. Il peut être établi dans le cadre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et **peut être repris dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.**

L'instauration d'un plan de zonage de gestion des eaux pluviales est soumise à enquête publique et il est **opposable aux tiers dès l'approbation par la collectivité compétente et sa validation par arrêté préfectoral**.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Amanlis a pour but de contrôler le développement de l'urbanisation en intégrant dès à présent les conséquences de l'imperméabilisation croissante sur les écoulements d'eaux pluviales.

L'objectif est de **planifier la réalisation des infrastructures de gestion des eaux pluviales nécessaires à l'extension urbaine** et consécutives à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées.

Tenant compte des modifications à court, moyen et long termes de cette urbanisation prévue par le PLU, la commune a pris l'option de réaliser un travail de réflexion à l'échelle de ses bassins versants urbains, plutôt que de résoudre ponctuellement les contraintes liées aux futurs aménagements. L'intérêt est d'éviter une analyse localisée, par projet, engendrant une multiplication des infrastructures et donc une augmentation des coûts de mise en œuvre et surtout d'entretien.

Cette étude de gestion des eaux pluviales s'est déroulée en deux phases distinctes :

- compléter le plan incomplet du son système d'évacuation des eaux pluviales de la commune pendant la phase "terrain" de préparation du zonage et réaliser un diagnostic des ouvrages de stockage existants (bassins d'orage) permettant ainsi de vérifier la conformité de ces ouvrages par rapport à la réglementation actuelle « Loi sur l'Eau ».
- La seconde étape a permis d'élaborer un principe de gestion des eaux pluviales pour les futures zones d'urbanisation, avec dimensionnement des infrastructures et ainsi permettre à la commune de conduire un développement de l'urbanisation en accord avec la préservation du milieu naturel.

L'objectif pour la commune est en effet de **maîtriser dans l'avenir la gestion des eaux pluviales** sur la commune par la mise en place d'un cadre réglementaire, sans toutefois contraindre les futurs acquéreurs sur le type de gestion à mettre en place. L'ensemble de ces préconisations de gestion des eaux pluviales seront inscrites dans les documents administratifs du plan local d'urbanisme, sous forme d'une carte de « zonage pluvial ».

Les canalisations eaux pluviales sur la zone agglomérée d'Amanlis représentent **un linéaire de 5,5 km environ** et le linéaire recensé de **fossés** sur ce secteur urbanisé est quant à lui **d'environ 5 kms. 13 exutoires ont été recensés** durant la phase terrain de cette étude de zonage pluvial, soit vers le ruisseau du Bois Tilleul ou soit vers la rivière la Seiche.

Des travaux récents de **mise en séparatif des réseaux** ont été réalisés au niveau du centre bourg avec **mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales** permettant ainsi d'améliorer la situation actuelle vis-à-vis des rejets eaux pluviales vers la rivière la Seiche. Cette démarche entre dans le cadre d'une volonté communale, étant donné que ce projet n'était pas soumis à une obligation réglementaire de gérer les eaux pluviales.

Il en va de même pour les **bassins d'orage réalisés en 2019** dans le cadre de la renaturation du ruisseau du Bois Tilleul, **en concertation avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche**.

Enfin, les tranches 2 et 3 du lotissement communal « Le Cormier » au Sud de la zone agglomérée sont en cours de réalisation, avec **mise en place de deux bassins d'orage**.

La commune d'Amanlis dispose de **8 bassins d'orage** sur son territoire communal, réalisés dans le cadre de projets d'urbanisme et la première étape de cette phase diagnostic a consisté à consulter les dossiers "Loi sur l'Eau" des opérations concernées. La seconde étape a permis de vérifier la conformité de ces ouvrages avec la réglementation actuelle «Loi sur l'Eau» (présence ou non d'une vanne de fermeture en cas de pollution accidentelle, d'une cloison siphonide ou séparateur à

hydrocarbures, d'une zone de décantation, d'une surverse aérienne ou intégrée et d'un orifice calibré pour régulation du débit de fuite).

Ces 8 bassins d'orage sont ainsi répartis : dans la **zone d'activités de Couvon**, à l'Ouest de la zone agglomérée et d'une surface de 1,4 hectare et d'un volume de **280 m³ pour 5 l/s de débit de fuite**. (le dossier Loi sur l'Eau est daté de mai 2013), **3 bassins d'orage répartis au nord, au centre et au sud** dans le **lotissement communal "Le Cormier"**, d'une surface de 4,73 hectares et d'un volume global de **550 m³ pour 14,2 l/s de débit de fuite**. (dossier Loi sur l'Eau daté de décembre 2010), dans le **centre-bourg** : **1 bassin** a été réalisé **dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux**, d'un volume de **450 m³ pour 6 l/s de débit de fuite**, le bassin d'orage de la **salle de sport** dont le bassin versant est de 1,6 hectare, et **2 bassins d'orage** réalisés **dans le cadre de la renaturation du ruisseau du Bois Tilleul**, qui permettent de gérer les eaux de surfaces déjà urbanisées, pour une surface globale de 10,1 hectares environ.

Ces différents bassins d'orage permettent ainsi de gérer qualitativement et quantitativement les eaux de ruissellements d'une surface urbanisée de 20,9 hectares soit environ 55% de la zone agglomérée).

Les écoulements du réseau public sur domaine privé ont également été recensés. **Ils sont localisés sur le plan de zonage** et représentent une longueur **d'environ 200 mètres sur la zone agglomérée**. La commune doit s'assurer de leur existence juridique, l'écoulement des eaux pluviales entre propriétés voisines étant régi par les articles 640 et suivants du Code Civil. L'accès au réseau doit être maintenu à tout moment, et la Commune doit avoir un droit de regard sur toutes modifications envisagées par le propriétaire du terrain.

Le périmètre d'étude du zonage pluvial a été défini en intégrant notamment les futures zones urbanisables définies dans le Plan Local d'Urbanisme révisé qui vient d'être approuvé le 24 juin 2021.

La gestion des eaux pluviales présentée dans ce document sera synthétisée sur un plan qui sera intégré au PLU, et nommé : "**Zonage pluvial – Plan des préconisations**" et des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sont imposées aux différentes zones susceptibles d'être urbanisées dans l'avenir. Ces zones d'urbanisation en extension urbaine sont : la zone d'extension 1AUE Nord de « La Longueraie » pour 0,98 ha, la zone 1AUE Sud-est « La Maison Plate » pour 3,9 ha, la zone 2AUE Sud-ouest « La Maison Plate » (reclassée de 1AUE en 2AUE suite à l'enquête publique sur la révision du PLU), la zone 1AUAT prévue pour l'extension du Parc d'Activités du Bois de Teillay pour 34,6 ha au sud de la commune.

Le PLU révisé prévoit aussi **4 secteurs de densification d'une surface globale de 8536 m²** dans lesquels des mesures de gestion des eaux pluviales seront également mises en œuvre.

La définition du zonage pluvial doit intégrer dès à présent les contraintes de la gestion des volumes supplémentaires d'eau à évacuer par le système d'évacuation des eaux pluviales et la méthodologie pour l'élaboration de cette étude de gestion des eaux pluviales consistera ainsi à maîtriser le ruissellement généré par les futures zones urbanisables.

L'Etude de gestion préconise diverses mesures dont le but premier est de gérer les eaux pluviales "**à la source**", en favorisant l'infiltration à la parcelle.

L'étude prévoit donc que pour chacune des zones urbanisables classées 1AUE, des tests de sol devront être lancés afin d'évaluer la capacité du sol à l'infiltration, puisque les projets d'aménagement de ces zones ne sont pas actuellement précisément définis.

Divers modes de gestion sont ensuite définis selon la nature des sols : gestion des eaux à la parcelle par puisards d'infiltration, puisard d'au minimum 1 m³ de vide pour chacun des lots d'habitats individuels.

Pour les zones commerciales ou d'activités : l'infiltration des eaux sera proscrite au vu du risque de pollution de la nappe. Un ouvrage supplémentaire de type débourbeur/séparateur à

hydrocarbures pourra être demandé, ou selon les cas, un traitement qualitatif complémentaire de type alternatif.

La collectivité devra réfléchir à la **mise en place de techniques douces pour la collecte des eaux de voiries et des futures habitations** et le stockage des eaux pluviales, et ainsi éviter le **"tout tuyaux" la création systématique d'un bassin d'orage au point bas du bassin versant.**

L'étude préconise que, **pour chaque projet d'urbanisation**, la gestion des eaux pluviales retenue devra être présentée à la commune pour validation sous forme d'une notice hydraulique qui devra être composée de : la présentation du projet et du coefficient d'apport pris en compte, des résultats des tests d'infiltration réalisés, de l'étude hydraulique détaillée et des caractéristiques des différents ouvrages de stockage, des plans niveau PRO des différents ouvrages de stockage (puisards d'infiltration, noue stockante, bassin d'orage à sec..).

Si la zone urbanisable est soumise à déclaration au titre de la Loi sur l'eau, le dossier réglementaire devra être déposé en Préfecture une fois le principe de gestion des eaux pluviales validé par la municipalité.

L'étude hydraulique réalisée prend en compte **un débit de régulation des ouvrages de stockage équivalent à 3 l/s/ha, conformément aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne.**

Ma position sur le zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des zones urbanisées d'Amanlis

Les aménagements projetés sur la commune d'Amanlis permettront de limiter l'impact hydraulique et qualitatif des futures zones d'urbanisation sur le milieu naturel. L'infiltration des eaux à la parcelle sera également favorisée permettant ainsi de recharger les nappes phréatiques.

Pour chacune des zones à urbaniser du PLU et leurs bassins versants, le dossier présenté impose des mesures compensatoires notamment l'infiltration à la parcelle lorsque c'est possible ou bien la création de zones de stockage et/ou des techniques alternatives, afin de limiter l'érosion et le lessivage des sols.

En imposant des dispositifs de gestion des eaux pluviales et en privilégiant notamment l'infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible dans les zones d'urbanisation en densification qui ne sont pas soumises à Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau du fait de leur superficie inférieure à 1ha, le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Amanlis aura des effets positifs sur la quantité des eaux de ruissellement rejetées au milieu récepteur.

Le souci de la commune est de maîtriser le risque inondation que pourrait engendrer une urbanisation mal maîtrisée. De plus en agissant ainsi la commune et en conformité avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne qui s'imposent à elle.

Le dossier indique d'ailleurs, qu'à l'échelle de l'agglomération, les ouvrages existants assureront le traitement qualitatif et quantitatif des eaux pluviales d'environ 55% des surfaces urbanisées de la commune d'Amanlis.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la ZA du Bois de Teillay

Le parc d'activités du « Bois de Teillay » dont la Communauté de communes «Roche aux Fées Communauté» est maître d'ouvrage a souhaité étendre la zone d'activités pour prévoir la implantation de nouvelles entreprises industrielles, artisanales et des bureaux. La superficie totale prévue pour ce parc est de 73 hectares et la commune d'Amanlis a inscrit une surface de 34,6 hectares en zone 1AUAT à son PLU pour cette extension.

Une étude d'impact est actuellement en cours de réalisation pour la réalisation de la dernière tranche de cette zone d'activités.

L'Etude environnementale figurant au dossier d'enquête publique indique qu'un dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau a été réalisé en 2011 à l'échelle de l'ensemble du projet de création du parc d'activité concernant la gestion des eaux pluviales.

L'arrêté d'autorisation en date du 29 novembre 2011 a été modifié en Janvier 2015.

Le dossier loi sur l'eau préconisait la **réalisation de 15 bassins d'orage** à l'échelle de la zone d'étude pour un volume global de 15140 m³ et un débit de fuite de 207 l/s (pluie de référence décennale pour un coefficient de ruissellement moyen de 80%).

La localisation des différents bassins d'orage pourra évoluer en fonction des futurs projets et des aménagements prévus par la Communauté de Communes du Pays de la Roche aux Fées.

Le PLU révisé d'Amanlis ayant augmenté l'emprise prévue pour l'extension du Parc d'activités de 2,1 hectares par rapport au précédent PLU pour la porter à 34,6 ha, en intégrant la parcelle n°ZC48 pour la réalisation du projet de barreau routier vers la RD92, la Communauté de Communes Roche aux Fées Communauté devra procéder à un porter à connaissance auprès de la DDTM35, pour validation du dossier modifié d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau afin de présenter les modifications apportées au projet d'aménagement.

Le dossier loi sur l'eau préconisait la réalisation de 15 bassins d'orage à l'échelle de la zone d'étude pour un volume global de 15 140 m³ et un débit de fuite de 207 l/s (pluie de référence décennale pour un coefficient de ruissellement moyen de 80%).

La localisation des différents bassins d'orage pourra évoluer en fonction des futurs projets et des aménagements prévus par la Communauté de Communes du Pays de la Roche aux Fées.

Ma position sur le zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la ZA du Bois de Teillay

La zone d'activité du Bois de Teillay ayant déjà fait l'objet d'un dossier de demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau en 2011 et cette autorisation de rejet ayant été accordée par un arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 modifié en janvier 2015, le principe de gestion des eaux pluviales de la zone d'activités n'a pas à être remis en cause.

Seule l'augmentation de l'emprise de la zone de 2,1ha pour permettre la réalisation d'un barreau routier sera à valider au travers d'un porter à connaissance complémentaire à mettre en oeuvre par la Communauté de Communes, maître d'ouvrage du projet.

La Commune d'Amanlis prend donc en compte ce projet d'extension "élargi" qu'elle a inscrit au Règlement graphique de son PLU et délimite l'emprise de cette zone à son plan de zonage des eaux pluviales comme étant soumise aux règles de gestion et aux préconisations qu'elle entend fixer en matière de gestion des eaux pluviales sur son territoire notamment pour les zones d'activité.

L'objectif principal pour la commune d'Amanlis est d'assurer la maîtrise des eaux pluviales et en réalisant ce zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales elle disposera d'un outil d'aide à la décision lors de la définition et l'instruction des projets d'urbanisation future.

II - CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Ma conclusion générale sur le projet de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales soumis à enquête publique :

→ *Concernant le zonage d'assainissement des eaux usées domestiques générés par l'habitat :*

Comme je l'ai indiqué dans mon analyse du projet, l'étude démontre que la station d'épuration est largement dimensionnée pour traiter les eaux usées domestiques de la population envisagée à l'horizon 2034 dont une très large part résidera dans le bourg.

Le volume des eaux usées à traiter utilisera la station à 66,5% de sa capacité, d'autant plus que les travaux de séparation des réseaux eaux usées-eaux pluviales réalisés en 2017 ont considérablement réduits le volume d'eaux à traiter.

Concernant le zonage d'assainissement en non collectif, je considère que le maintien des villages les plus peuplés de Néron et Laval en assainissements individuels est justifié en raison de la topographie et du coût des travaux, d'autant plus que, sur 68 habitations situées dans des 2 villages, il reste seulement 8 installations non conformes.

Concernant le reste du territoire en assainissement autonome : les contrôles périodiques ont montré qu'il reste 26% d'installations non conformes sur l'ensemble du territoire rural, la commune devra donc s'assurer que le SPANC continue ses contrôles.

Le rythme des contrôles fixé par le règlement du SPANC, émanation de la communauté de communes "Roche aux Fées Communauté" (tous les 10 ans pour les installations conformes, espacement ramené à 4 ans pour les installations non conformes) et les contrôles systématiques en cas de vente ou de mise en place d'installations nouvelles permettra de résorber cette situation dans un délai raisonnable, d'autant plus que des délais de mise en conformité figurent également au règlement du SPANC, notamment en cas de vente.

Il est important de noter que des opérations groupées de rénovation sont organisées sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, ce qui a pour but de diminuer le coût des travaux pour chaque famille mais aussi, en organisant l'accompagnement, de vaincre les réticences des habitants et d'accroître le rythme des mises aux normes.

Enfin, je rappelle qu'aucune observation portant sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'a été formulée par le public au cours de l'enquête publique.

Je considère donc le projet de zonage d'assainissement des eaux usées issues de l'habitat en assainissement collectif et en assainissement individuel est parfaitement justifié et prend en compte la réglementation en la matière.

Concernant le plan de zonage collectif d'assainissement collectif des eaux usées de la ZA du Bois de Teillay

Cette zone est située à l'écart des centres-bourg des communes sur lesquelles elle est implantée (Janzé, Brie et Amanlis) et sa superficie de près de 73 ha rendait impossible un raccordement à l'une des stations d'épuration des communes d'implantation, aussi, la réalisation d'une station d'épuration spécifiquement dédiée à la zone d'activités est donc pleinement justifié.

La nature de la zone dédiée aux activités impose une gestion collective de l'assainissement des eaux usées afin d'optimiser l'utilisation des parcelles mais surtout afin de s'assurer que l'assainissement des eaux usées de cette zone de 73ha soit correctement assuré afin de ne pas polluer la nappe phréatique.

Une partie de l'emprise de la zone d'activités étant prévue sur le territoire d'Amanlis, la Commune doit, même si elle n'a pas la compétence sur ce projet, prévoir d'inclure cette emprise prévue pour

être en assainissement collectif eaux usées dans son Plan de zonage d'assainissement collectif eaux usées.

Le public n'a pas formulé d'observation sur cette partie du zonage d'assainissement des eaux usées.

L'insertion de l'emprise de la zone d'activités du Bois de Teillay en zonage collectif au plan de zonage est donc nécessaire et justifiée pour être opposable aux tiers lors de l'instruction des projets.

Concernant le plan de zonage relatif à la gestion et à l'assainissement des eaux pluviales d'Amanlis

Le plan de gestion et d'assainissement des eaux pluviales de la zone agglomérée

Le recensement des ouvrages déjà réalisés (bassins d'orage de stockage temporaire, séparation des réseaux eaux usées - eaux pluviales en 2017), les préconisations et les aménagements projetés sur la commune d'Amanlis donneront un guide aux porteurs de projets et seront pour la commune un outil d'aide à la décision pour les futurs projets d'urbanisation.

L'établissement de ce zonage permettra de limiter l'impact hydraulique et qualitatif des futures zones d'urbanisation sur le milieu naturel.

Pour chacune des zones à urbaniser du PLU et leurs bassins versants, le dossier présenté impose des mesures compensatoires notamment l'infiltration à la parcelle lorsque c'est possible ou bien la création de zones de stockage et/ou des techniques alternatives, afin de limiter l'érosion et le lessivage des sols et de favoriser la recharge des nappes phréatiques.

De même, en imposant des dispositifs de gestion des eaux pluviales dans les zones d'urbanisation en densification qui ne sont pas soumises à Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau du fait de leur superficie inférieure à 1ha, et en privilégiant, notamment, l'infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible, le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Amanlis aura des effets positifs sur la quantité des eaux de ruissellement rejetées au milieu récepteur.

En mettant en place ce zonage de gestion et d'assainissement des eaux pluviales, la commune entend maîtriser le risque inondation que pourrait engendrer une urbanisation mal maîtrisée. De plus en agissant ainsi la commune et en conformité avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne qui s'imposent à elle.

Le dossier indique en conclusion qu'à l'échelle de l'agglomération, les ouvrages existants assureront le traitement qualitatif et quantitatif des eaux pluviales d'environ 55% des surfaces urbanisées de la commune d'Amanlis.

Le plan de zonage de gestion et d'assainissement des eaux pluviales de la zone agglomérée d'Amanlis répond donc à une nécessité en raison de ses projets d'urbanisation.

Cependant, je recommande à la commune d'être attentive à l'emprise des aménagements imperméables lors de l'instruction des autorisations de construire et des déclarations de travaux portant sur des parcelles ou habitations situées dans la zone agglomérée non raccordée au réseau de collecte des eaux pluviales public. Le règlement écrit du PLU ne prévoit pas de pourcentage maximal d'imperméabilisation, la commune devra donc s'assurer que les ouvrages privés de collecte soient correctement dimensionnés et qu'ils intègrent des dispositifs de ralentissement de l'écoulement vers le domaine public ou les fossés.

Les observations formulées par le public au cours de l'enquête publique concernaient toutes les eaux pluviales. Ces observations ont été examinées dans la première partie de mon rapport et la Commune d'Amanlis comme moi-même y avons répondu.

Cependant, ces observations concernaient non pas le zonage proposé mais demandaient pour 2 d'entre elles une prolongation du réseau public de collecte et pour les 2 autres, signalait qu'une conduite d'eau pluviale située sur une parcelle privée était endommagée.

Comme je l'ai indiqué, ces questions ne concernaient pas l'enquête publique puisqu'il ne s'agissait pas de décider de travaux d'extension du réseau de collecte des eaux pluviales. Quant aux dégâts constatés sur une canalisation en parcelle privée, la Commune, si elle dispose d'une servitude de passage en bonne et due forme, devra rechercher si cela est possible le responsable de la casse de la canalisation et engager les réparations nécessaires au bon fonctionnement de la canalisation.

Le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales relatif à la ZA du Bois de Teillay

La zone d'activité du Bois de Teillay ayant déjà fait l'objet d'un dossier de demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau en 2011 et cette autorisation de rejet ayant été accordée par un arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 modifié en janvier 2015, le principe de gestion des eaux pluviales de la zone d'activités n'a pas à être remis en cause.

Seule l'augmentation de l'emprise de la zone de 2,1ha pour permettre la réalisation d'un barreau routier sera à valider au travers d'un porter à connaissance complémentaire à mettre en oeuvre par la Communauté de Communes, maître d'ouvrage du projet.

La Commune d'Amanlis prend donc en compte ce projet d'extension "élargi" qu'elle a inscrit au Règlement graphique de son PLU et délimite l'emprise de cette zone à son plan de zonage des eaux pluviales comme étant soumise aux règles de gestion et aux préconisations qu'elle entend fixer en matière de gestion des eaux pluviales sur son territoire notamment pour les zones d'activité.

II - AVIS MOTIVE

Après avoir constaté dans mes conclusions :

- que l'enquête avait été organisée et s'était déroulée de façon satisfaisante, que le public avait pu exprimer ses observations et que la Commune y avait répondu,
- que la Commune avait également apporté des réponses complètes aux avis des Personnes Publiques Associées pour les parties de ces avis portant sur les zonages d'assainissement, notamment dans le Mémoire en réponse mais aussi dans le document de synthèse qu'elle a adressé aux Personnes Publiques en juin 2021, à l'issue de l'enquête publique portant sur la révision de son PLU ;

Dans cette seconde partie de mon rapport, j'ai donné mon avis **sur le contenu des documents du projet de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales d'A manlis** et j'ai considéré que les documents présentant le projet était très complets, et permettaient aisément de saisir l'objectif recherché par la Commune d'Amanlis en établissant ces zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales qu'elle intégrera aux documents du PLU révisé afin de les rendre opposables aux tiers ;

J'ai notamment considéré que **l'étude d'évaluation environnementale** qui examine et évalue les incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'environnement **présente les éléments nécessaires** concernant le diagnostic des éléments du territoire, notamment en ce qui concerne le réseau hydrologique, les effets sur les milieux aquatiques et naturels (cours d'eau et zones humides) ainsi qu'en ce qui concerne les risques d'inondation liés à la présence de la rivière La Seiche sur le territoire communal.

En mettant en place les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, l'objectif principal pour la commune d'Amanlis est d'éviter et de réduire au maximum les atteintes au milieu aquatiques que peut causer son urbanisation, conformément aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et d'assurer la maîtrise des eaux pluviales en disposant d'un outil d'aide à la décision lors de la définition et l'instruction des projets d'urbanisation future afin de permettre la réalisation des ouvrages techniques nécessaires.

En conséquence, j'émet un avis favorable sans réserve :

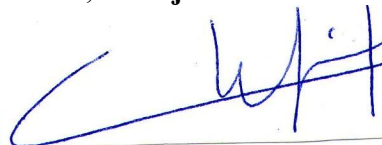
- **au projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'Amanlis,**
- **et au projet de zonage de gestion et d'assainissement des eaux pluviales d'Amanlis,**

tel que ces projets ont été présentés à enquête publique,

Je recommande toutefois à la commune d'Amanlis d'être attentive à l'imperméabilisation des sols lors de l'instruction des autorisations de construire ou des déclarations de travaux que lui soumettrons les propriétaires, même si le règlement écrit de son PLU révisé récemment approuvé ne comporte pas de pourcentage maximal d'imperméabilisation dans ses dispositions.

Les présentes conclusions comportent **22** pages dactylographiées.

Fait, le **17 juillet 2021**



La commissaire-enquêtrice,
Christianne PRIOUL